

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2022-299

**AUTORISATION DE SUPPRESSION DU REPOS HEBDOMADAIRE POUR
L'ANNEE 2023**

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et l'article R. 3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

VU les demandes présentées par différents établissements de commerce de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel certains dimanches,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen C-2022-12-12/53 du 12 décembre 2022 donnant un avis favorable à la liste des 8 dimanches qui pourront être travaillés pour l'année 2023, ainsi que pour les 5 dimanches travaillés concernant les concessionnaires automobiles,

VU le courrier de la Ville de Caen du 20 octobre 2022 sollicitant la communauté urbaine Caen la mer sur la possibilité d'accorder 8 dimanches pour l'année 2023,

VU l'avis réputé favorable de la communauté urbaine Caen la mer par application du deuxième alinéa de l'article L.3132-26 du code du travail,

VU la consultation auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les avis recueillis,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé :

⇒ **Pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire) :**

Les 15 janvier, 02 juillet, 09 juillet, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.

⇒ **Pour les concessionnaires automobiles uniquement :**

Les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

ne relevant pas des arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application des articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 - Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² il est rappelé que lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire à l'article 1^{er}, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 20 décembre 2022

Affiché le 22 DEC. 2022
Transmis à la préfecture le 22 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 22 DEC. 2022
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2022-300

MATCHS - CAEN HANDBALL
Autorisations de débits de boissons temporaires
11 décembre 2022
21 décembre 2022

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020,

VU la demande présentée le 30 novembre 2022 par Monsieur Thomas LAMORA, Président du Caen Handball,

VU l'affiliation de l'association Caen Handball à l'Union des Clubs Professionnels de Handball,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Caen Handball dont le siège est situé à CAEN, 188 rue Basse (Calvados), représenté par Thomas LAMORA, Président, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au Palais des Sports, 21 rue Joseph Philippon à Caen les :

- **Dimanche 11 décembre 2022** de 12h à 15h à l'occasion d'un match,
- **Mercredi 21 décembre 2022** de 20h à 22h à l'occasion d'un match,

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 20 décembre 2022

Affiché le 22 DEC. 2022
Transmis à la préfecture le 22 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 22 DEC. 2022
Notifié le

Le Maire,
Joh BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2022-301

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 88, rue d'Auge (2ème étage - porte de droite) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 88, rue d'Auge (2ème étage - porte de droite) 14000 CAEN a été déposée en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 2022-011 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 12 décembre 2022, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : ventilation insuffisante, présence de circuits électriques non équipés de conducteur de protection, présence de matériels électriques vétustes ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 88, rue d'Auge (2ème étage - porte de droite) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- installation de ventilation réglementaire pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements (notamment dans la salle d'eau) ;
- installation de conducteur de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés comme stipulé dans l'état de l'installation intérieur d'électricité réalisé le 28 novembre 2022 ;
- remplacement des matériels électriques vétustes (douilles, interrupteurs, socles de prise...) comme stipulé dans l'état de l'installation intérieur d'électricité réalisé le 28 novembre 2022.

Observation(s) au niveau du logement :

- il est recommandé de réaliser une évaluation périodique notamment au niveau des conduites d'eaux usées situées dans la cuisine et le cabinet d'aisances là où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Observation(s) au niveau des parties communes :

- la ventilation étant naturelle pour les bouches existantes, il conviendra de voir avec le syndic de copropriété si les conduits ont bien été nettoyés pour que le débit d'air soit optimum.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - Mme Sandra BIHEL - Tél. : 02 31 54 47 24 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 20 décembre 2022

Affiché le 22 DEC. 2022
Transmis à la préfecture le 22 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 22 DEC. 2022
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2022-302

Arrêté portant accord
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 11, rue Canchy (RDC - porte 1) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 11, rue Canchy (RDC – porte 1) 14000 CAEN a été déposée en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 2022-013 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 13 décembre 2022 de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 11, rue Canchy (RDC – porte 1) 14000 CAEN est autorisée.

Observation(s) au niveau du logement :

- Certains équipements tels que la production d'eau chaude sanitaire, le moyen de chauffage, la ventilation mécanique contrôlée et les volets roulants n'ont pas pu être vérifiés car le logement n'était pas alimenté en électricité au moment de la visite.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sur la base des informations jointes à la demande. Elle ne préjuge pas de la conformité du logement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qu'il appartient au bailleur de respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation préalable de mise en location doit être annexé au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparait qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 20 décembre 2022

Affiché le 22 DEC. 2022
Transmis à la préfecture le 22 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 22 DEC. 2022
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU